

# FR\_GERICHTE 602 2021 46 vom 29. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2021\\_46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2021_46)

FR: FR\_GERICHTE 602 2021 46 du 29 avril 2021

IT: FR\_GERICHTE 602 2021 46 del 29 aprile 2021

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

## Erwägungen

### E. 6

mars 2017 consid. 6); que, cela étant, on ne peut que constater que, si le cas d'espèce devait être soumis au droit des marchés publics – ce qu'il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner –, la recourante ne pourrait pas, quoi qu'il en soit, se voir attribuer le contrat au terme de la procédure devant le préfet. Cas échéant, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à supposer que le contrat existant ait été conclu en violation des règles, l'autorité ne pourra au mieux que constater l'illégalité et obliger la commune à résilier le contrat de durée en l'invitant à engager une procédure conforme au droit des marchés publics; que, partant, c'est à juste titre que le lieutenant de préfet a rejeté la requête d'effet suspensif, respectivement qu'il a refusé de prononcer des mesures provisionnelles ordonnant la poursuite de la collecte des déchets de la Ville de C.\_\_\_\_\_ par la recourante; qu'enfin, le grief de violation du droit d'être entendu doit également être écarté; qu'en effet, la décision attaquée expose de manière suffisante les motifs sur lesquels l'autorité s'est fondée et la pondération des intérêts effectuée pour refuser l'effet suspensif, respectivement la prise de mesures provisionnelles; que le recours déposé par la recourante devant le Tribunal cantonal démontre du reste que celle-ci en a parfaitement saisi les motifs; qu'au demeurant, le fait que la décision entreprise n'examine pas si les règles des marchés publics ont été respectées n'est pas propre à violer le droit d'être entendu de la recourante, cette question devant faire l'objet de la procédure sur le fond et ne peut – comme on vient de le voir – pas faire l'objet de la présente procédure relative au prononcé de mesures provisionnelles; qu'il résulte de ce qui précède que, entièrement mal fondé, le recours (602 2021 46) doit être rejeté; que, partant, la décision rendue le 17 mars 2021 par le Lieutenant de préfet de la Broye est confirmée; que la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif (602 2021 48) est sans objet; que vu l'issue du litige, les frais de procédure – fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12) – sont mis à la charge de la recourante qui succombe; qu'obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'avocats pour défendre leurs intérêts, l'intimée et la commune ont droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); que conformément à l'art. 8 al. 1 du tarif, les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Quant aux débours nécessaires à la conduite de l'affaire, ils sont remboursés

au prix coûtant (art. 9 al. 1 du tarif). Pour les photocopies effectuées par le mandataire, il est calculé 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 2 du tarif);

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que la liste de frais produite par le mandataire de l'intimée, d'un montant total de CHF 6'054.75 – non conforme au tarif en ce qui concerne les débours – excède manifestement le temps nécessaire à la défense des intérêts de l'intimée compte tenu de la complexité très relative de la présente procédure. Elle est arrêtée à CHF 2'154.- (honoraires et débours: CHF 2'000.-; TVA 7.7%: CHF 154.-), conformément à l'art. 11 al. 1, dernière phrase, du tarif, et mise à la charge de la recourante; que la liste de frais produite par le mandataire de la commune, d'un montant total de CHF 4'221.95, – non conforme au tarif s'agissant du tarif horaire et du montant des photocopies – excède également manifestement le temps nécessaire à la défense des intérêts de la commune compte tenu de la complexité très relative de la présente procédure. Elle est arrêtée à CHF 2'154.- (honoraires et débours: CHF 2'000.-; TVA 7.7%: CHF 154.-), conformément à l'art. 11 al. 1, dernière phrase, du tarif, et mise à la charge de la recourante; la Cour arrête : I. Le recours (602 2021 46) est rejeté. II. La requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif (602 2021 48), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ SA. IV. Un montant de CHF 2'154.- (dont CHF 154.- au titre de la TVA), à verser à Me Thierry Gachet à titre d'indemnité de partie, est mis à la charge de la recourante. V. Un montant de CHF 2'154.- (dont CHF 154.- au titre de la TVA), à verser à Me Stefano Fabbro à titre d'indemnité de partie, est mis à la charge de la recourante. VI. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et des indemnités de partie peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 29 avril 2021/jfr/vth Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.